

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

DASSAULT AVIATION

Avions Falcon 900EX

Protection incendie de la soute à bagages (ATA 26)

1. AERONEFS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) concerne tous les avions F900EX à l'exception de ceux sur lesquels la modification M 3368 ou le Bulletin Service F900EX-142 sont appliqués.

2. RAISONS :

La déformation de la tuyauterie d'extinction incendie en soute à bagages, lors d'une commande d'extinction ou lors d'une manipulation de bagages dans la soute, peut entraîner une mauvaise diffusion de l'agent extincteur.

En conséquence un renforcement de la tenue du diffuseur est nécessaire.

La Révision 1 de cette CN réduit le champ d'application aux Falcon 900EX, les prescriptions pour les MF900 sont détaillées dans la CN 2002-261(B).

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

L'application du Bulletin Service cité en référence est rendue impérative dans les 7 mois ou 330 heures de vol, première échéance atteinte, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN à l'édition originale.

REF. : BS DASSAULT AVIATION F900EX-142 édition originale.
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

Cette Révision 1 remplace la CN originale 2001-192-034(B) du 16 mai 2001.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR:

CN originale : 26 MAI 2001
Révision 1 : 25 MAI 2002

n/GH

Date : 15/05/2002

DASSAULT AVIATION
Avions Falcon 900EX

2001-192-034(B) R1